



MAIRIE
DE
FONTENOY-SUR-MOSELLE

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 30 mars 2026 à 19 heures 45 minutes

Quorum : 6

Présents :

Mme BAYEUL Severine, Mme CAISSE Emeline, M. FROHLICH Francis, Mme KLUT Dominique, Mme KOHLER Huguette, Mme MARLIER Evelyne, M. PERDRIX Jacques, M. ROUCHON Jérémy, M. SIMONIN Matthieu, M. WEINLAND Jean- Philippe, Mme WINIARSKI Patricia

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. SIMONIN Matthieu

Président de séance : Mme WINIARSKI Patricia

Madame le maire annonce en préambule que ce qui est dit en conseil reste en conseil.

1 - Approbation du dernier PV

Le conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

2 - Délégations du Conseil Municipal vers le Maire

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et

au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

(*) Voici les précisions concernant la mise en œuvre du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT :

La reprise in extenso de cette formulation **TRANSFÈRE L'INTÉGRALITÉ** de la compétence marchés publics au maire.

Dans ce cas, le conseil municipal n'aura plus à se prononcer sur les procédures de marchés (lancement, attribution, exécution,...).

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à 25 000 euros** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Cela signifie que le Maire obtient délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de fournitures, de services et de travaux dans la limite choisie.

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 25 000 euros, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 euros** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de façon distincte entre les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants **ne dépassant pas une augmentation de 10 %** lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler TOUS LES MARCHÉS, mais il est limité dans l'acceptation des avenants.

Le conseil municipal ne sera compétent que pour les avenants supérieurs au taux fixé.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 15 000 euros ;

20° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Décide de donner la délégation de la décision d'admission en non-valeur au Maire et fixe le seuil de cette délégation à 200 €.

25° Décide de donner procuration aux notaires pour signer les actes notariés.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- de déléguer au Maire certaines de ses attributions (voir ci-dessus).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Désignation des membres des commissions internes

Pour chacune de ces commissions, Madame le maire fait appel aux candidatures parmi les membres du Conseil Municipal. Elle précise que les vice-présidents des commissions seront élus au sein de la commission, lors de la première réunion.

Après recueil des candidatures et débat, les membres des commissions, outre le maire, présidente de droit sont désignés à l'unanimité du conseil municipal, comme suit :

Commission "Forêt, chasse et pêche"

Jacques PERDRIX, Jean-Philippe WEINLAND, Matthieu SIMONIN, Jérémy ROUCHON, Francis FROHLICH

Commission des travaux

L'ensemble du Conseil Municipal

Commission des finances

L'ensemble du Conseil Municipal

Commission « animation »

Séverine BAYEUL, Emeline CAISSE, Evelyne MARLIER, Huguette KOHLER, Dominique KLUT, Jérémy ROUCHON

Commission REU

Huguette KOHLER fera partie de la commission en tant que représentante du Conseil Municipal

Commission CCID

les titulaires : Dominique KLUT, Jacques PERDRIX, Jérémy ROUCHON, Huguette KHOLER

Ainsi que :

Les Fontenoyens titulaires : Jean-Marie CASSIGNAT, Arnaud FACQUEUR

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Désignation des représentants intercommunaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués aux commissions intercommunales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne les délégués des différentes instances intercommunales :

Communauté de communes Terres toulaises

• **Représentants intercommunaux**

Titulaire : Patricia WINIARSKI

Suppléants : Jérémy ROUCHON

- **Représentants CLECT** [a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU)] :

Jacques PERDRIX

Syndicat Mixte du Grand Toulais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/10/2011 autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle en Syndicat Mixte du Grand Toulais (SMGT)

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Communes auprès du SMGT

Titulaire : Séverine BAYEUL

Suppléant : Evelyne MARLIER

S.I.S.-F.A.S. Syndicat intercommunal de Fontenoy-Aingeray-Sexey

Titulaires : Dominique KLUT et Emeline CAISSE

Suppléants : Patricia WINIARSKI et Séverine BAYEUL

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Désignation des représentants de la commune au sein de MMD 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.
Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier
»

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Municipal de FONTENOY-SUR-MOSELLE en date du 06/11/2017 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

- De désigner Patricia WINIARSKI comme son représentant titulaire à MMD 54 et Jérémy ROUCHON comme son représentant suppléant,
- D'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Désignation du représentant au CNAS

Madame le Maire explique que le CNAS (Centre National d'Action Sociale) est une association à laquelle la commune adhère et qui assure le rôle de comité d'entreprise.

Il est nécessaire de désigner un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE Patricia WINIARSKI comme déléguée pour le collège des élus du CNAS.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Désignation du correspondant défense

Le maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer un Conseillermunicipal en charge des questions de « défense ».

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pou la Défense et sera destinataire d'une information régulière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DESIGNE Jérémy ROUCHON comme correspondant défense

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Attribution des subventions 2026

Sur la proposition de Madame le Maire à la suite de l'obtention des bilans de ces associations, le Conseil Municipal décide d'allouer pour l'année 2026 les subventions suivantes :

• Souvenir Français	:	300€
• Anciens Combattants Gondreville	:	300€
• Association ACGV Gondreville	:	300€
• Badminton Gondreville	:	300€
• Resto du coeur	:	500€
• Mémoire de guerre en Lorraine	:	200€
• Une Rose, un espoir	:	300€
• Ecole de musique de la MJC TOUL	:	300€

Aucune attribution pour ASP forêt de Haye

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Questions diverses

14 juillet 2026 : Il y aura bien un 14 juillet comme tous les ans

Permanence des adjoints: Vendredi de 18h à 19h00

Madame le maire demandera à la CC2T une fiche avec un rappel du tri à faire dans les sacs jaunes

Rappel prochain conseil municipal le mardi 14 avril à 19h45

Le Secrétaire de séance,
M. SIMONIN Matthieu

Fait à FONTENOY-SUR-MOSELLE
Le Maire,
Patricia WINIARSKI